



Arrêt

n° 200 338 du 26 février 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. NGASHI NGASHI
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183 854 du 14 mars 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 avril 2009.

1.2. Il a introduit une demande d'asile en date du 6 avril 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 juillet 2009

par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 36 066 du 16 décembre 2009 du Conseil de céans (affaire X).

1.3. Le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 février 2012.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 8 mars 2012. Par l'arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014, le Conseil de céans a annulé ces décisions attaquées devant lui.

Le 9 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 200 258 du 26 février 2018.

1.5. Le 8 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 200 336 du 26 février 2018.

1.6. Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 200 337 du 26 février 2018.

1.7. Le 7 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

Par un arrêt n° 183 854 du 14 mars 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 1, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a reçu des dépliant en Français et en Lingala qui expliquent le retour volontaire.

La partenaire de l'intéressé, [Q. S.] [...], est de nationalité angolaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [Q. S.] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée [sic] au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n°43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

L'intéressé n'a pas de permis de travail ni de carte professionnelle - PV n° [...], travail au noir.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 24/07/2015. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a reçu des dépliantes en Français et en Lingala qui expliquent le retour volontaire.

La partenaire de l'intéressé, [Q. S.] [...], est de nationalité angolaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [Q. S.] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée [sic] au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n°43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

L'intéressé n'a pas de permis de travail ni de carte professionnelle - PV n° [...], travail au noir.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

[...]. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

La partenaire de l'intéressé, [Q. S.] [Q. S.], est de nationalité angolaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, la partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [Q. S.] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée [sic] au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie famille sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse remet en cause la recevabilité du recours en ce que la partie requérante n'a pas transmis au Conseil une version électronique de sa requête, en violation des articles 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 et 3, §3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »).

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que dans son arrêt n° 233.777 du 9 février 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 26 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment parce que « [...] *blijkt uit hetgeen voorafgaat dat met de verzending van procedurestukken als bijlage bij een e-mail voor een rechtsonzeker en onveilig medium is gekozen in de zin dat de afzender niet over de zekerheid beschikt dat zijn e-mail daadwerkelijk is verzonden naar en ontvangen door de griffie van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en dat de afzender niet over de mogelijkheid beschikt om te bewijzen dat en wanneer hij die e-mail heeft verzonden. Gezien de procedurele gevolgen van niet-verzending of laattijdige verzending, gaat het derhalve om een maatregel die niet evenredig is met het doel ervan* ». (traduction libre : « [...] il apparaît de ce qui précède qu'avec le transfert des pièces de procédure en pièces jointes d'un courriel, le moyen choisi est juridiquement incertain et non sécurisé en ce sens que l'expéditeur n'est pas certain que son courriel a réellement été envoyé et reçu par le greffe du Conseil du Contentieux des Étrangers et que l'expéditeur ne dispose pas de la possibilité de prouver qu'il a envoyé ce courriel ainsi que le moment auquel il l'a envoyé. Au vu des conséquences procédurales d'un non-envoi ou d'un envoi tardif, il s'agit dès lors d'une mesure qui n'est pas proportionnée au regard de son objectif. Dans cette mesure, le premier moyen est fondé »).

Cet arrêté royal avait modifié le paragraphe 3, de l'article 3, du Règlement de procédure, en sorte que la partie défenderesse ne peut fonder son exception d'irrecevabilité sur cette disposition annulée par le Conseil d'Etat.

2.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/57-1, alinéa 3, dispose qu'« *En cas d'extrême urgence visée aux articles 39/82 et 39/84, ou lorsqu'il convient d'appliquer la procédure accélérée visée à l'article 39/77 ou celle visée à l'article 39/77/1, ou lorsqu'une partie a élu domicile chez un avocat, les pièces de procédure, notifications, avis et convocations visées à l'alinéa 1er peuvent être valablement envoyés par télécopie. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit son recours en extrême urgence par télécopie en date du 10 mars 2017. Dès lors que ledit recours a été valablement introduit au regard de la procédure en extrême urgence, la partie requérante n'était dès lors pas tenue de faire parvenir au Conseil une version électronique de sa requête, la demande de poursuite de procédure, introduite par la partie défenderesse suite à l'arrêt n° 183 854 du 14 mars 2017, ne créant pas de nouvelles conditions de recevabilité du recours.

2.3. Le recours est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle. Elle conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en ce qu'il indique que le requérant a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré, faisant valoir que l'ordre du 3 novembre 2011 a été annulé et que les ordres notifiés le 27 octobre 2014, pris le 8 juillet 2015 et notifiés le 6 décembre 2016

font l'objet de recours pendants devant le Conseil de céans. La partie requérante estime que le requérant a fait usage de son droit d'exercer un recours conformément à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il a refusé volontairement d'obtempérer à ces ordres. La partie requérante conteste également le motif selon lequel il est peu probable que le requérant obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié, faisant valoir qu'il « *est en cohabitation légale avec madame [Q.], qui est en séjour légal en Belgique. Il est en train de faire les démarches pour obtenir son passeport, lui permettant de faire une demande de regroupement familial et mettre ainsi fin à sa situation actuelle. L'éventualité qu'il est peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ne pourrait donc se produire. En tout état de cause, la partie adverse ne justifie pas des raisons pour lesquelles un risque de soustraction et de non-respect de l'obligation de quitter le territoire existerait réellement dans le chef du requérant qui dispose d'attaches solides sur le territoire* ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle que le requérant forme une cellule familiale réelle avec sa partenaire, qui est autorisée au séjour sur le territoire et qu'il a placé en Belgique le centre de ses intérêts. La partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle l'éloignement du requérant n'est pas disproportionné est contredite par une jurisprudence du Conseil d'Etat et s'étonne que la partie adverse évoque une séparation temporaire alors qu'elle a pris simultanément une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Elle fait également valoir que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la situation du ménage du requérant. L'éloignement même temporaire de celui-ci mettrait sa partenaire qui a des enfants à bas âge en difficulté et inexorablement cela menacerait la sécurité financière du ménage dont le budget, si modeste soit-il, devrait également prendre en charge le séjour du requérant dans son pays d'origine et ne peut permettre à sa partenaire de se rendre régulièrement au Congo comme elle le prétend* ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la disposition visée au moyen et affirme que « *le refus d'accorder le droit de séjour au requérant et par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'il a constitué avec Madame [Q.]. [...] l'obligation que la partie adverse entend imposer à Monsieur [K.] d'abandonner le centre de ses attaches affectives et sociales est disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué constitue dans la vie privée du requérant. [...] la partie adverse n'ayant pas fait la balance entre les deux intérêts. La décision attaquée n'a pas non plus invoqué l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant au respect de sa vie privée* ».

3.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante rappelle que le requérant a fait état, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2010, de pathologies qui ne pouvaient être soignées dans son pays d'origine, à savoir l'hyperthyroïdie, la gastrite, la dépression, l'astigmatisme et la conjonctivite allergique, et que la décision de rejet de la partie adverse a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 118.249 du 31 janvier 2014 constatant que la documentation figurant au dossier administratif ne permettait pas d'établir la disponibilité du traitement au pays d'origine. La partie requérante affirme que le requérant est toujours malade et indique qu'il a subi une intervention chirurgicale le 17 janvier 2017 et doit être suivi pour différentes pathologies, faisant référence à un rapport médical du 9 mars 2017. Elle en déduit que l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition visée au moyen, dont elle rappelle la portée. Elle allègue que le requérant se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays compte tenu du risque de dégradation de son état de santé.

3.4. La partie requérante invoque un quatrième moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH.

La partie requérante rappelle l'existence des recours visés aux points 1.4, 1.5 et 1.6 du présent arrêt, introduits devant le Conseil de céans et en déduit que sa présence sur le territoire est nécessaire pour en assurer l'effectivité.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.1. Sur le premier moyen, pris en sa première branche, en ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée relatif au fait que le requérant n'a pas obtempéré à de précédents ordres de quitter le territoire, il convient de relever que les recours en suspension et annulation introduits par la partie requérante contre les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.4, 1.5 et 1.6 du présent arrêt ne sont en eux-mêmes pas suspensifs (cf. article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980), de sorte que rien n'empêchait en droit la partie défenderesse de fonder les décisions querellées sur le non-respect de ces ordres de quitter le territoire, dès lors que l'obligation de quitter le territoire pèse toujours sur le requérant malgré les recours intentés. Force est de constater que le requérant n'a effectivement pas obtempéré aux précédents ordres de quitter le territoire dont il a fait l'objet.

A titre superfétatoire, le Conseil relève que lesdits recours, enrôlés sous les numéros 165 404, 176 714 et 198 794, ont tous été rejetés par le Conseil de céans, respectivement par les arrêts portant les numéros 200 258, 200 336, 200 337 du 26 février 2018. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au moyen en ce qu'il repose sur le fait que ces recours sont toujours pendants.

4.2.2. En ce que la partie requérante critique le motif de la décision querellée relatif au fait qu'il est peu probable que le requérant obtempère à l'ordre de quitter le territoire, alors que, en raison de ses attaches en Belgique, la partie requérante estime que « *L'éventualité qu'il est peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié ne pourrait donc se produire* », le Conseil s'interroge quant à la pertinence de cette argumentation qui confirme les suppositions de la partie défenderesse fondant sa décision.

4.2.3. Le moyen est non fondé.

4.3.1. Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et le deuxième moyen, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort des termes mêmes de la motivation des actes attaqués que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant et opéré une mise en balance des intérêts en présence, y consacrant de longues considérations. La partie requérante se borne à cet égard à prendre le contrepied des décisions querellées afin d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante se contente d'affirmer, de façon péremptoire, que « *L'éloignement même temporaire [du requérant] mettrait sa partenaire qui a des enfants à bas âge en difficulté et inexorablement cela menacerait la sécurité financière du ménage dont le budget, si modeste soit-il, devrait également prendre en charge le séjour du requérant dans son pays d'origine et ne peut permettre à sa partenaire de se rendre régulièrement au Congo comme elle le prétend* », en sorte qu'elle ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge.

4.3.2.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Tel est le cas en l'espèce, où la partie requérante, en ne faisant valoir qu'un argument relatif aux moyens financiers du ménage, sans aucunement l'étayer, ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3. Le moyen est non fondé.

4.4.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative aux pathologies sur laquelle le requérant a fondé sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet dans laquelle la partie défenderesse estimait les soins nécessaires au traitement des pathologies en question disponibles au pays d'origine, ladite décision ayant été confirmée par l'arrêt n° 200 258 du 26 février 2018 du Conseil de céans.

Par ailleurs, s'agissant des pathologies reprises dans l'attestation médicale dressée par le médecin traitant du requérant en date du 9 mars 2017, force est de constater qu'elles sont pour la première fois invoquées en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que l'attestation du médecin traitant du requérant ne fait nullement référence aux conséquences qu'entraînerait un éloignement du requérant et ne permet pas d'apprécier la gravité des pathologies évoquées. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut d'établir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle enfin que, dans l'hypothèse où l'existence d'un tel risque serait avérée, le requérant dispose de la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée pour raisons humanitaires.

4.4.3. Le moyen est non fondé.

4.5. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que les recours enrôlés sous les numéros 165 404, 176 714 et 198 794, dont la partie requérante se prévaut, ont tous été rejeté par le Conseil de céans, respectivement par les arrêts portant les numéros 200 258, 200 336, 200 337 du 26 février 2018. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au moyen en ce qu'il repose sur le fait que ces recours sont toujours pendants.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS